



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service Environnement

**Arrêté n° 38-2023-04-14-00003**

**portant déclaration d'intérêt général  
et  
prescriptions spécifiques à déclaration  
en application des articles L.211-7 et L.214-3  
du code de l'environnement relatives à**

**l'action pilote de recharge sédimentaire par remobilisation locale des sédiments de  
la Réserve naturelle régionale des Isles du Drac**

**Communes de Notre-Dame-de-Commiers et Vif**

**Bénéficiaire : Grenoble Alpes Métropole**

**Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, activités, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des

articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 03 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU** la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;
- VU** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 et du L.211-7 du code de l'environnement reçu le 7 décembre 2022, présenté par Grenoble Alpes Métropole, enregistré sous le n°38-2022-00364 et relatif à une action de recharge sédimentaire par remobilisation locale des sédiments de la Réserve naturelle régionale des Isles du Drac, sur les communes de Notre-Dame-de-Commiers et Vif ;
- VU** les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- ✚ identification du demandeur,
  - ✚ localisation du projet,
  - ✚ présentation et principales caractéristiques du projet,
  - ✚ rubriques de la nomenclature concernées,
  - ✚ document d'incidences,
  - ✚ moyens de surveillance et d'intervention,
  - ✚ éléments graphiques ;
  - ✚ un mémoire justifiant l'intérêt général
  - ✚ un mémoire explicatif

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 17 mars 2023 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire par courriel en date du 23 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'action pilote de recharge sédimentaire par remobilisation locale des sédiments de la Réserve Naturelle Régionale des Isles du Drac a été déposé de manière régulière sur la base de la rubrique 3.3.5.0 : travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil d'État a annulé la rubrique 3.3.5.0 à partir du 1<sup>er</sup> mars 2023 et qu'en conséquence, il est nécessaire de cadrer réglementairement le projet avec les autres rubriques loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que Grenoble Alpes Métropole n'est pas propriétaire de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux et qu'elle ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

**CONSIDÉRANT** que le projet visant le Drac et l'action pilote de recharge sédimentaire par remobilisation locale des sédiments de la Réserve Naturelle Régionale des Isles du Drac entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que la durée de la déclaration au titre du L.214-3 du code de l'environnement nécessite d'être prorogée au regard de la nature de l'opération et du délai de validité de la déclaration d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau

Les travaux entrepris par Grenoble Alpes Métropole concernant une action pilote de recharge sédimentaire par remobilisation locale des sédiments de la Réserve naturelle régionale des Isles du Drac, sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concerné par les travaux.

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014

#### Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux considérés se situent sur les communes de Notre-Dame-de-Commiers et Vif, sur le cours d'eau du Drac au droit de Grenoble-Alpes Métropole.

Ils nécessitent des passages sur des parcelles privées, limités uniquement à la période des travaux autorisés par le présent arrêté. Les actions potentielles sont définies en concertation avec les propriétaires des parcelles concernées : voir l'annexe 1 du présent arrêté comportant les plans parcellaires permettant de localiser l'emprise des travaux.

La durée des travaux et l'occupation des parcelles sont estimées à environ 12 semaines. Les travaux ont lieu entre le 15 août 2023 et le 31 octobre 2023.

### **Article 3 : Caractéristiques des aménagements**

Les travaux ont pour objectif la recharge sédimentaire dans le lit du Drac, sur le périmètre de la Réserve Naturelle Régionale du Drac, par remobilisation des sédiments d'une terrasse alluviale. Il s'agit d'une action pilote qui fera l'objet d'un protocole de suivi afin de définir l'efficacité de l'intervention.

Le linéaire du Drac retenu pour la mise en œuvre de l'action pilote est situé à 1 200 m en aval du barrage de Notre Dame de Commiers. L'objectif est de contraindre localement la largeur du chenal actif du Drac par l'ajout de deux bombements dans le lit mineur en rive droite du Drac. Ces bombements sont en matériaux grossiers afin de favoriser davantage les érosions de la berge opposée pour remobiliser « naturellement » des sédiments.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 4 : Prescriptions générales (arrêtés ministériels de prescriptions générales)**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté.

Sous réserve du respect des prescriptions sus-citées, les travaux, objets du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier.

### **Article 5 : Prescriptions spécifiques**

#### **5.1 – Dimensionnement des aménagements**

L'aménagement comprend les travaux suivants :

- La mise en forme de deux bombements dans le lit mineur du Drac en raccordement avec la berge droite, face au site à éroder. D'une largeur d'environ 15 m (soit 2/3 du lit) et une hauteur de 0,50 à 0,70 m, pour un volume total de 205 à 250m<sup>3</sup> chacun, soit 455m<sup>3</sup> en tout. Le dispositif favorisera l'érosion de berge en rive gauche et ainsi la recharge naturelle ;

- L'abaissement de la terrasse en rive gauche en opposition des bombements pour initier une amorce d'érosion à l'interface lit vif / terrasse alluviale. La zone à décaper est de 250 m<sup>3</sup> pour un linéaire de 55 m, sur 6 m de large environ et un abaissement de l'ordre de 1 m.

#### **5.2 - Les mesures de précautions**

##### **Coordination avec EDF**

Le pétitionnaire prend attache avec le gestionnaire -EDF- du barrage de Notre-Dame-De-Commiers pour établir une convention entre les deux parties dans laquelle doivent être définis les points suivants :

- mise en place d'une coordination avec EDF pendant la phase de chantier en cas de lâchers d'eau ou de crue au niveau du barrage de Notre-Dame-de-Commiers afin de définir les modalités de repli du chantier,
- engagement du pétitionnaire concernant l'évacuation des engins de chantier chaque fin de journée sur une zone non susceptible d'être mise en eau en cas de crue ou de manœuvre d'exploitation du barrage,
- maintien de l'accessibilité par EDF à tout moment de la piste d'accès au chantier, commune sur certains tronçons, au parcours de la tournée d'alerte réalisée par EDF à l'aval du barrage de Notre-Dame-de-Commiers préalablement aux lâchers d'eau ou en cas de crue,
- mise à jour de l'analyse de risque des incidences de l'exploitation du barrage sur les zones avals qu'EDF devra engager suite aux modifications du lit du Drac, comprenant des essais de maîtrise de variation de débit notamment sur les tronçons court-circuités du cours d'eau afin d'évaluer les vitesses et les hauteurs d'eau selon les débits relâchés et ainsi définir les parades efficaces pour garantir la sécurité des tiers aux abords du cours d'eau.

La convention signée des deux parties doit être diffusée au service police de l'eau de la DDT et au pôle ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, préalablement au démarrage des travaux.

### Prévention des pollutions ponctuelles et diffuses

Grenoble Alpes Métropole-régie et SPL Eaux de Grenoble Alpes devront être informés avant le démarrage des travaux, pendant toute leur durée et à la fin, ainsi que de toutes pollutions éventuelles. Les entreprises intervenant devront être informées de la sensibilité du site.

Le chantier devra être interrompu lors des périodes de pluie significative en durée et en intensité (valeurs à définir par la maîtrise d'œuvre) en vue de réduire au maximum les risques de lessivage pluvieux des sols en travail vers le Drac. Un suivi des prévisions météorologiques devra être conduit pendant toute la durée du chantier.

Les engins nécessaires aux travaux devront avoir fait l'objet d'une révision permettant de garantir l'absence de fuite de lubrifiants, hydrocarbures ou liquides hydrauliques. Des engins équipés de liquides hydrauliques et lubrifiants biodégradables seront demandés dans le cadre de la consultation. Plus globalement, les produits biodégradables seront préférés chaque fois qu'il existe une alternative de ce type.

Toute opération d'entretien, maintenance ou réparation des engins et matériels de chantier sera proscrite au sein de la zone de chantier : aucun remplissage ou vidange de carburant ou d'huile pour les engins de chantier ne sera autorisé dans le périmètre du chantier. Il en va de même pour les opérations de lavage des engins et matériels de chantier. Ces opérations seront réalisées soit hors du site, sauf pour les remplissages en carburant qui pourraient être tolérés sur la base vie alors équipée dans ce cas d'une aire étanchée avec confinement des éventuelles fuites ou égouttures.

Des kits de dépollution seront disponibles sur le chantier ainsi que dans chaque véhicule, pour permettre une intervention à tout moment et pendant toute la durée des travaux (produits absorbants et inhibiteurs, bottes de pailles, sciure, barrage flottant). En cas de pollution accidentelle, les terres souillées seront évacuées selon la filière appropriée vers un centre de traitement agréé.

Le maître d'ouvrage devra prévoir un plan d'alerte obligeant l'entrepreneur, en cas d'incident ou d'accident de pollution durant le chantier, à l'information sans délai des responsables suivants au minimum : les exploitants des captages AEP (GAM régie et SPL), l'ARS, le maître d'œuvre des travaux et les services de secours le cas échéant. Ce plan sera préalablement organisé, écrit et diffusé avant le démarrage du chantier.

Des protocoles de réponses seront étudiés et établis à l'avance :

- pour déterminer les parades éventuellement possibles pour minorer l'atteinte de la nappe,
- avec les services de secours (SDIS) pour la récupération des polluants (barrage antipollution, etc) et avec l'exploitant hydroélectrique : modification éventuelle du débit du Drac court-circuité (dilution, etc.).

Toutes pollutions accidentelles qui affectent le Drac, son réseau hydrographique ou les réseaux d'eaux pluviales qui se déversent directement ou indirectement dans le Drac, seront signalées immédiatement à GAM (Régie et SPL) et à l'ARS. Elles déclencheront : la surveillance analytique du produit polluant dans les deux piézomètres d'alerte (situés en amont du captage des Isles) et la mise à l'arrêt du forage, pour ne pas accentuer la vitesse de propagation de ce polluant au sein de la nappe.

Toutes les prescriptions recommandées seront consignées dans un plan d'assurance environnementale de l'entrepreneur qui devra s'assurer de leur bonne information (par exemple : registre à signer) et respectées par chaque opérateur intervenant sur le chantier.

Plusieurs analyses seront effectuées :

- un suivi en continu de la turbidité et de la conductivité au niveau du captage AEP des Isles ;
- un suivi de la qualité de l'eau (bactériologie, hydrocarbures (HAP, etc.), carbone organique total (COT)) au plus près des zones de travaux, en utilisant les piézomètres SG11, ND01 & ND02 pour prélever des échantillons dans la nappe. Les analyses seront effectuées :
  - avant le démarrage des travaux (point zéro),
  - une fois par semaine pendant toute la durée des travaux,
  - une fois par semaine pendant 15 jours après la fin des travaux ;
- un suivi piézométrique sera réalisé après les travaux en aval de la zone du projet (pour évaluer l'impact sur la nappe alluviale), tous les 6 mois pendant 5 ans (à adapter selon le suivi morphodynamique). Dans ce contexte, le paramètre indicateur pertinent est le gradient piézométrique. Il peut être suivi en relevant les niveaux des piézomètres SG11 ND01 & ND02 (ainsi que d'autres piézomètres intercalés s'ils existent) et en les reportant sur un graphique sur lequel seront superposés les niveaux relevés du fond du lit au droit de chaque piézomètre.

### **Précautions pour limiter la transmission de maladies vectorielles (moustique tigre)**

Ce moustique est responsable de nuisances et de maladies à transmission vectorielle (dengue, chikungunya, Zika). Le pétitionnaire devra veiller à ne pas créer de gîtes larvaires (collections d'eau stagnante propices au développement des larves) lors de la phase travaux.

Les sites de chantier doivent être nettoyés et remis en état à la fin des travaux.

### **Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes**

Les travaux ne doivent pas engendrer de contamination du site, exempt d'espèces végétales exotiques envahissantes à forte agressivité pour le milieu telle que la Renouée du Japon et l'Ailante du Japon. Toutes les mesures prévues dans le dossier sont mises en œuvre pour éviter la dissémination et la propagation espèces végétales exotiques envahissantes.

Le maître d'ouvrage devra prendre en compte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère, notamment ses articles 9 et 11.

Le pétitionnaire devra intégrer une clause relative à la prise en compte de l'ambrosie dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des marchés publics et/ou de travaux.

La présence de semences dans les intrants (provenance des matériaux utilisés) devra être contrôlée, l'utilisation antérieure des engins sera vérifiée et ceux-ci seront nettoyés.

L'ambrosie est une plante invasive qui affectionne les espaces ouverts et lumineux et qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal. Il est donc important de revégétaliser rapidement les terrains remaniés pour éviter l'installation de l'ambrosie. Pour prévenir toute problématique relative à l'ambrosie, les entreprises devront veiller à ce que l'ambrosie soit gérée avant les périodes de fermeture estivale ou d'arrêt de chantier.

Le pétitionnaire pourra se référer au guide « L'ambrosie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence » rédigé par le Cluster Eco-chantiers des Travaux Publics de Bourgogne-Franche-Comté.

<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/system/files/2017-06/Ambrosie%20M%C3%A9mento%20chantier.pdf>

### **5.3 - Les mesures de suivi**

Les mesures de suivi post-travaux sont mises en œuvre conformément au dossier.

### **5.4 - Information préalable au commencement des travaux**

Le bénéficiaire doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr), l'Office Français de la Biodiversité par courriel [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr) et les maires des communes concernées au moins **15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **5.5 - Démarches auprès des riverains**

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux sont réalisés avec l'accord du propriétaire du terrain concerné.

En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux.

#### **Article 6 : Modifications des prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7 : Délai de validité du présent arrêté**

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, sera caduque.

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément au R.214-40 du code l'environnement toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service police de l'eau et l'O.F.B. (Office Français de la Biodiversité), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

#### **Article 10 : Transmission du bénéfice de la déclaration**

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau

bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

#### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Copie de cet arrêté sera adressée aux mairies de Notre-Dame de Commiers et Vif où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de Notre-Dame de Commiers et de Vif, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la



Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 14 avril 2023

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, la cheffe du service environnement

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Clémentine BLIGNY

Service Environnement

**ANNEXES**  
à  
**Arrêté**  
portant déclaration d'intérêt général  
et  
prescriptions spécifiques à déclaration  
en application des articles L.211-7 et L.214-3  
du code de l'environnement relatives à

**Action pilote de recharge sédimentaire par remobilisation locale des sédiments de la Réserve  
naturelle régionale des Isles du Drac**

**Communes de Notre-Dame-de-Commiers et Vif**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**ANNEXE 1** : Localisation du projet, plan parcellaire

**ANNEXE 2** : Tableau des propriétaires de parcelles

Vu pour être annexées à mon arrêté

N° 38-2023-04-14-00003

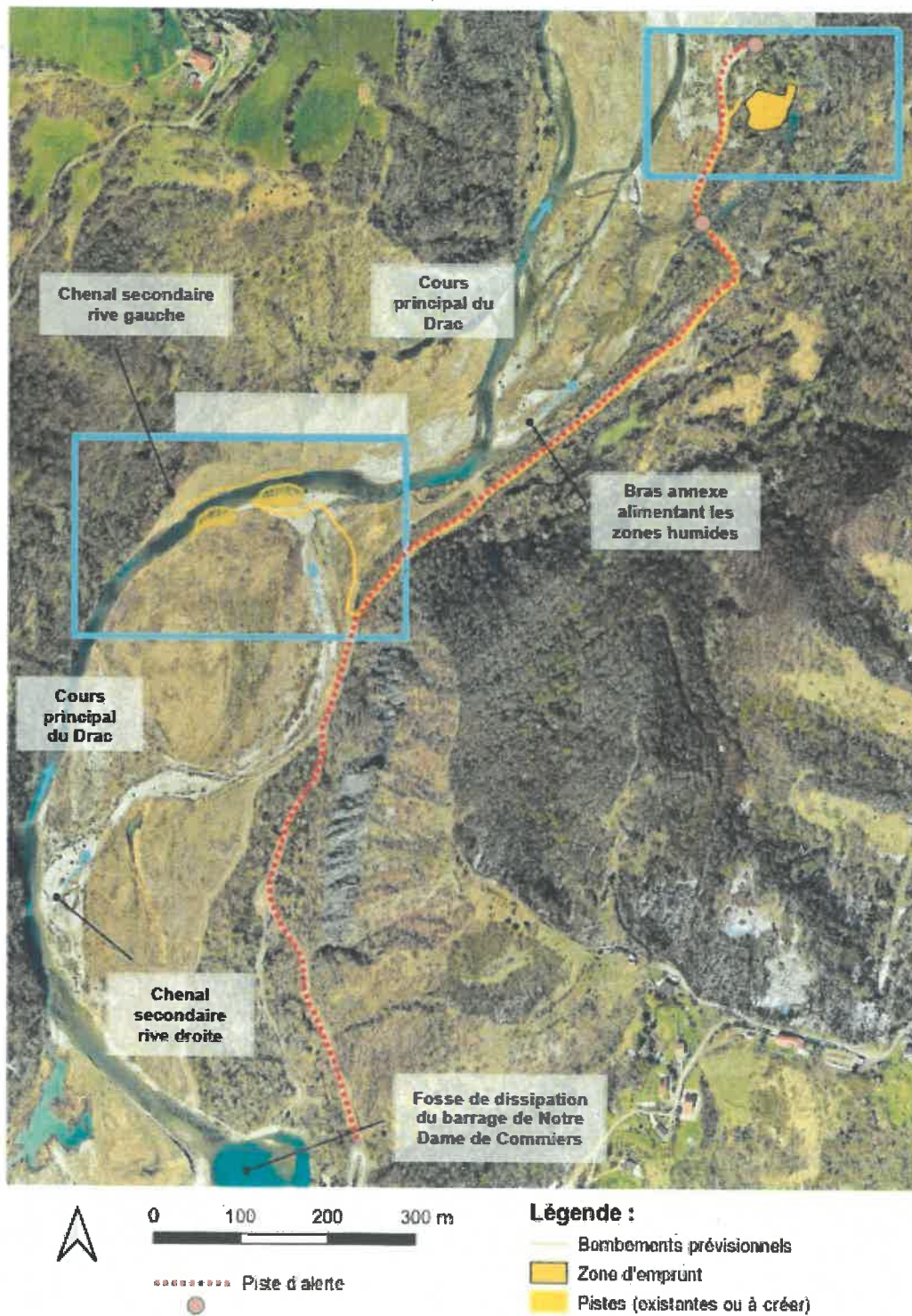
du 14 avril 2023

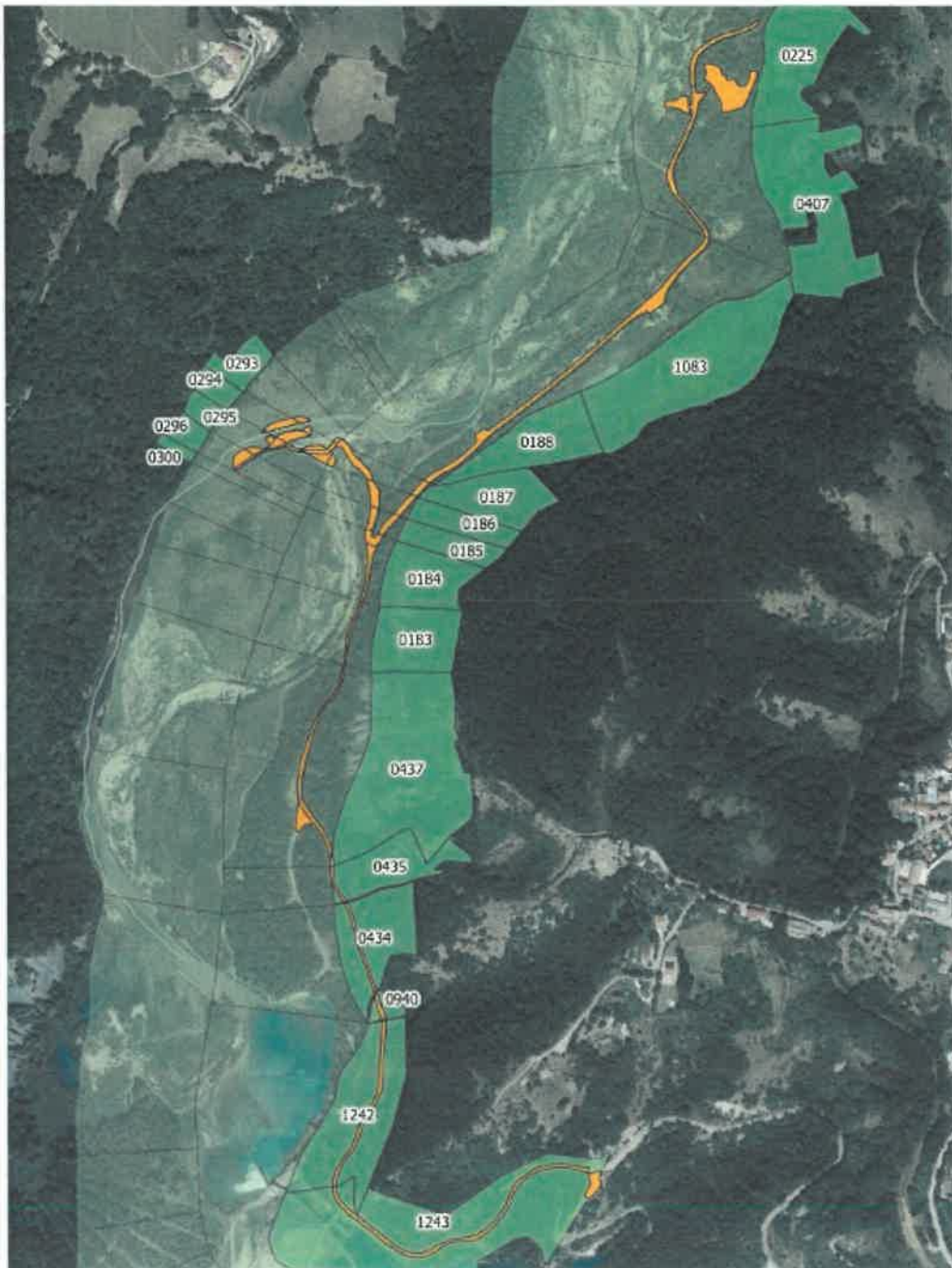
Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, la cheffe du service environnement






Clémentine BLIGNY

## ANNEXE 1 - Localisation du projet, plan parcellaire



**Légende**

-  Surface occupée par les travaux.
-  Parcelle (et numéro)
-  Emprise non cadastrée (dans le lit du Drac)

0 100 200 300 400 m



## ANNEXE 2 - Tableau des propriétaires de parcelles.

Commune	Parcelle	Propriétaire(s)	Superficie (m <sup>2</sup> )	Superficie non cadastré (m <sup>2</sup> )	Superficie occupée (m <sup>2</sup> )	Type d'occupation
Notre-Dame-de-Commiers	183	EDF (DP)	8 955	12 633	283	1
Notre-Dame-de-Commiers	184	M FRANUSIC ERIC FRANCIS PIERRE	8 002	12 025	695	1, 2
Notre-Dame-de-Commiers	185	M LIONET HENRI VICTORIN - M REBREYEND BRUNO MICHEL	4 087	3 720	535	2
Notre-Dame-de-Commiers	186	MME PATRON PAULETTE ANDREE DIT CHALVET PAULETTE - M CHALVET FRANCOIS BERNARD	3 987	3 957	672	2, 3
Notre-Dame-de-Commiers	187	MME BELLION-JOURDAN GERMAINE THERESE DIT FRAISSE GERMAINE - M FERRING LUCIEN PIERRE MARIE JOSEPH - M BOURDAT PHILIPPE MICHEL - MME BOURDAT CLAIRE MARIE-JOSEPH DIT PIOLAT CLAIRE - MME BOURDAT DOMINIQUE MARIE-FRANCOISE DIT BOHNIARD DOMINIQUE - M BOURDAT FRANCOIS	8 251	3 439	895	2, 4
Notre-Dame-de-Commiers	188, 1083	Commune de Notre Dame de Commiers	10 423 26 420	64 314	3 423	2, 3
Notre-Dame-de-Commiers	225	EDF (DP)	19 723	sur n°407	3 331	1, 5
Vif	293	M VANZETTO GERARD PATRICK	3 158	5 554	156	2, 6
Vif	294	M BARBIER RAYMOND YVES ADRIEN - MME SERAIN ARLETTE MARIE ANTOINETTE DIT LEGRAS ARLETTE - M BARBIER CYRIL ROGER RAYMOND - MME BARBIER CELINE ARLETTE YVETTE	1 790	4 463	1 281	2, 4, 6, 7
Vif	295	M VANZETTO GERARD PATRICK	1 550	5 102	624	2, 6, 7
Vif	296	M BARBIER RAYMOND YVES ADRIEN - MME SERAIN ARLETTE MARIE ANTOINETTE DIT LEGRAS ARLETTE - M BARBIER CYRIL ROGER RAYMOND - MME BARBIER CELINE ARLETTE YVETTE	1 653	4 816	458	2, 6
Vif	300	M VANZETTO GERARD PATRICK	785	2 380	pm	2
Notre-Dame-de-Commiers	407	EDF (DP)	22 417	63 626	1 324	2
Notre-Dame-de-Commiers	434	M REBREYEND JEAN FRANCOIS PAUL - M REBREYEND PAUL DOMINIQUE PIERRE - M REBREYEND GILLES LEO - M REBREYEND BRUNO MICHEL - M REBREYEND CHRISTOPHE MICHEL - M REBREYEND NICOLAS AIME	11 202	22 057	450	1
Notre-Dame-de-Commiers	435	M BAFPERT DANIEL JEAN - M BAFPERT LAURENT ACHILLE PHILIPPE - MME BAFPERT JOELLE NATHALIE	8 060	7 759	181	1
Notre-Dame-de-Commiers	437	Commune de Notre Dame de Commiers	30 524	44 915	1 643	1, 6
Notre-Dame-de-Commiers	933	EDF (DC)	3 205	sur n°1242	125	1
Notre-Dame-de-Commiers	937	EDF (DC)	4 740	sur n°1242	381	1
Notre-Dame-de-Commiers	940	EDF (DC)	1 250	sur n°1242	187	1
Notre-Dame-de-Commiers	1242	EDF - source Cadastre.gouv	18 668	cf 188	-	1
Notre-Dame-de-Commiers	1243	EDF - source Cadastre.gouv	46 444	51 789	447	1, 9

Type d'occupation : 1 : accès                                2 : circulation au sein du chantier                                3 : zone de croisement  
4 : stockage proche travaux                                5 : stockage et tri                                6 : terrassements  
7 : avancées dans le lit                                8 : stationnement                                9 : base vie

